



POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS **(mis à jour le 31/12/2025)**

Alpin Capital a élaboré une politique en matière de conflits d'intérêts, appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités, afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients et de se conformer à la réglementation applicable à son activité de conseiller en investissements financiers et/ou d'intermédiaire d'assurance (cf. articles 325-28,29 et 30 du Règlement général de l'AMF).

Cette politique s'appuie sur la méthode d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts détaillées ci-après.

1. Définitions

Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation, de décision, et/ou l'exercice des fonctions ou des responsabilités par une personne physique ou morale peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par tout pouvoir d'influence exercé par un tiers, comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Il peut intervenir entre Alpin Capital, un employé salarié ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle et ses clients, ou entre certains de ses clients.

2. Périmètre

La présente politique en matière de conflits d'intérêts couvre les différentes situations de conflits d'intérêts identifiées pouvant survenir dans l'exercice des activités de Alpin Capital.

2.1 Activités de conseiller en investissements financiers

En sa qualité de conseiller en investissements financiers, Alpin Capital exerce à titre de profession habituelle les activités suivantes, telles que listées à l'article L. 541-1 I du Code monétaire et financier :

- Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ;
- Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;
- Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 551-1 ;
- Le conseil en investissement sur actifs numériques.

2.2 Activités d'intermédiaire en assurance

En sa qualité d'intermédiaire en assurance, Alpin Capital exerce des activités de distribution des contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat et des contrats de capitalisation.

Ces activités peuvent générer des situations de conflit d'intérêts potentielles ou avérées.

2.3 Autres activités

Les autres activités du Alpin Capital, notamment en matière d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement, ou immobilières peuvent également être impactées par les mêmes problématiques.

3. Identification des conflits d'intérêts

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts, Alpin Capital a mis en œuvre une politique d'identification des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant de ses activités.

Pour ce faire, Alpin Capital a défini différentes situations de conflits d'intérêts qui pourraient porter atteinte aux intérêts du client dès lors qu'Alpin Capital, une employée ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle :

- est susceptible de réaliser des gains financiers ou d'éviter des pertes financières aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- a la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec la prestation fournie au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

Ce document est mis à jour par Alpin Capital dès lors qu'une nouvelle situation potentielle de conflits d'intérêts est identifiée.

Il est revu au moins annuellement par Alpin Capital qui, s'il le juge pertinent, pourra modifier les dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernés.

4. Prévention des conflits d'intérêts

Le dispositif mis en place par Alpin Capital au titre de la prévention des conflits d'intérêts repose sur :

- le principe selon lequel Alpin Capital, ses dirigeants, mandataires sociaux, et son personnel doivent privilégier les intérêts des clients et doivent s'abstenir d'agir de façon qui serait susceptible de causer un préjudice auxdits clients ;
- à cet effet, la mise en place de règles strictes pour encadrer la réalisation des prestations de services qu'Alpin Capital propose à ses clients dans le respect de la primauté de l'intérêt du client ;
- à cet effet, la mise en place de procédures et documents permettant de veiller à ce que les prestations de services qu'Alpin Capital propose à ses clients soient en adéquation avec

leur profil et attentes, objectifs et besoins et ce, au regard de chaque activité réglementaire qu'il exerce ;

- à cet effet, la mise en place de procédures de sélection des partenaires d'Alpin Capital, respectant notamment la réglementation applicable à la gouvernance produits, lorsqu'elle est applicable, qui permettent de garantir que le référencement repose sur des critères objectifs et transparents et notamment, la prise en compte objective des facteurs de durabilité inhérents aux produits et susceptibles de rencontrer les attentes de la clientèle d'Alpin Capital.
- En particulier et dans le cadre de l'activité d'IAS, la prise de connaissance des informations produites par les concepteurs d'assurance (compagnies) au titre de la gouvernance produit et décrivant notamment toutes les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts portant préjudice au client.
- à cet effet, la mise en place d'une politique de tarification homogène et objective respectant les règles de transparence des frais et commissions perçus ;
- le principe selon lequel il est interdit aux dirigeants, mandataires sociaux, et au personnel de se livrer à des activités incompatibles avec leurs fonctions ou susceptibles de les placer dans une situation qui générerait un conflit d'intérêts avec Alpin Capital ;
- à cet effet, l'obligation pour les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel de déclarer les activités et fonctions qu'ils exercent au sein d'autres sociétés à titre personnel ;
- l'application d'une politique de rémunération du Alpin Capital permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client, en prohibant notamment la perception de rémunération en lien avec la tarification des produits et des prestations, ou la performance des produits conseillés ;
- à cet effet, un règlement intérieur et un code de déontologie applicables aux collaborateurs et définissant notamment les règles de bonne conduite au sein d'Alpin Capital ainsi que des procédures en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes physiques, permettant également de prévoir les mesures d'organisation nécessaires pour éviter la circulation d'informations confidentielles, notamment lorsque ces échanges ou l'utilisation de ces informations sont susceptibles de léser le client ;
- l'organisation de formations sur le sujet et des actions de sensibilisation du personnel aux règles de bonne conduite interne et de place ;
- des règles de gouvernance ;
- la séparation des fonctions pouvant générer des conflits d'intérêts ;
- l'interdiction d'opérations pour compte propre qui ne respecteraient pas les règles prévues par l'entreprise ;
- à cet effet, l'obligation pour les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel de déclarer les transactions personnelles qu'ils effectuent ;
- le principe selon lequel les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel doivent s'abstenir de solliciter ou d'accepter des partenaires et des clients des cadeaux ou avantages risquant de compromettre leur impartialité.

- à cet effet et dans un souci de transparence, la déclaration par le salarié auprès de sa hiérarchie des cadeaux et avantages reçus par le personnel d'Alpin Capital dont la valeur excéderait 50 euros, de la part de partenaires ou de producteurs de produits commercialisés par l'entité ; la validation préalable de ces cadeaux et avantages par la hiérarchie.

5. Mesures de gestion des conflits d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts repose sur le principe de la primauté de l'intérêt des clients. La mise en œuvre de ce principe est du ressort de chaque salarié, des dirigeants d'Alpin Capital ainsi que de toute personne visée par la présente procédure.

La gestion des conflits d'intérêts s'organise de la manière suivante :

Tout collaborateur confronté à une situation de conflit d'intérêts potentielle ou apparente doit en informer sa hiérarchie sur tout support durable en précisant les informations relatives à la nature de conflit d'intérêts et le détail des intérêts en cause.

Par ailleurs, la vigilance d'Alpin Capital en matière de conflit d'intérêts est accrue, notamment lors des événements suivants :

- Lettre de mission signée avec un nouveau client ;
- Contractualisation avec un nouveau partenaire ;
- Embauche d'un nouveau salarié.

5.1 Mesures de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de l'activité de conseiller en investissements financiers

En application de l'article 325-29 du règlement général de l'AMF et en cas de conflit d'intérêts avéré avec un client, Alpin Capital prend les mesures appropriées, en ayant notamment recours aux procédures et mesures suivantes :

1° des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

2° une surveillance séparée des personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil dont les principales fonctions supposent de fournir aux clients des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux du conseiller en investissements financiers, pouvant entrer en conflit ;

3° la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

4° des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil se charge de prestation de conseil ;

5° des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil à plusieurs activités

mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier distinctes, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

5.2 Mesures de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre des activités d'intermédiaire en assurance

Alpin Capital prendra les mesures nécessaires d'organisation ainsi que toutes les mesures spécifiques pour traiter efficacement le risque de conflit d'intérêts, en suivant les principes et moyens décrits dans le cadre du paragraphe 5.1 précédent.

5.3 Mesures de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre des autres activités réglementées

Dans le cadre de ses autres activités, Alpin Capital s'efforcera également de gérer efficacement le risque de conflit d'intérêts en mettant en place les mesures appropriées.

6. Information du client

En cas de conflit d'intérêts avéré avec un client, si les dispositions organisationnelles et administratives établies par Alpin Capital pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité, Alpin Capital informe le client. La révélation au client du conflit d'intérêt s'effectue donc en dernier ressort.

L'information du client se fait sur support durable et qui est conservée pendant au moins cinq ans. Elle inclut une description spécifique du conflit d'intérêts, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication.

La description explique la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques.

Cette information doit être suffisamment détaillée pour permettre au client de prendre une décision informée sur la fourniture de la prestation de conseil proposée.

7. Registre des conflits d'intérêts avérés

A chaque fois qu'un conflit d'intérêts est détecté et traité, Alpin Capital met à jour le registre des conflits d'intérêts.

Le registre des conflits d'intérêts consigne les types d'activités et de prestation de conseil pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservées au moins 5 ans après sa survenance.

8. Actualisation de la politique des conflits d'intérêts

La politique des conflits d'intérêts est évaluée et revue périodiquement, au moins chaque année, afin de remédier à ces éventuels dysfonctionnements.

La politique des conflits d'intérêts, le registre et les procédures sont également revus pour tenir compte :

- des modifications législatives ou réglementaires ;
- des positions et recommandations des autorités de régulation compétentes ;
- des changements dans les activités d'Alpin Capital ;
- de changements dans les relations avec des entités externes ;
- des enseignements tirés suite à la gestion de conflits d'intérêts rencontrés.